

## Arrêt

n° 122 955 du 24 avril 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 mai 2009 par Lydi FUTIMANA, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. RIAD loco Me I. FLACHET, avocat, et Y KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique muyaka, vous seriez arrivée sur le territoire belge, le 11 octobre 2007, accompagnée de votre fille. Vous avez introduit une demande d'asile, le 28 mars 2008.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous auriez quitté votre pays afin de venir vous faire soigner en Belgique. Vous ignoreriez les circonstances de votre voyage.*

#### B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

*En effet, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous auriez quitté votre pays, vous déclarez « pour rien, à cause de ma santé (page 8 – audition en date du 27 avril 2009) ». Vous assurez en outre que ni vous, ni aucun membre de votre famille n'auriez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales (page 8 – audition en date du 27 avril 2009).*

*Par conséquent, étant donné que les raisons de votre départ du pays sont d'ordre purement médicales, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous octroyer la protection subsidiaire.*

*Quant aux documents que vous avez remis, à savoir divers documents médicaux et votre dossier de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, s'ils confirment bien vos problèmes médicaux et l'introduction de la procédure 9ter, ils ne permettent pas d'invalider la présente analyse.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 1er et 3 de la loi du 15 décembre 1980. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les faits et documents invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, sont d'ordre purement médical, et ne relèvent d'aucune crainte de persécution ou risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les constats de la décision -. Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau pour démontrer que les problèmes médicaux constatés fondent bel et bien, dans son chef, une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit à la demande d'asile.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque actuel et réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

2.4. Comparaissant à l'audience du 22 avril 2014, la partie requérante déclare s'en tenir aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM